

ANNEXE 5

LE REGIME INDEMNITAIRE

1) INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT

Décret n° 89.825 du 09.11.1989 mod . - Arrêté du 13.09.91 - Date d'effet : 01.09.91 - R.L.R. 212-4

DISTANCE ENTRE L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT OU S'EFFECTUE LE REMPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITE JOURNALIERE AU 01-07-10
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19 km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 80 km	45,11 €
Par tranche de 20 Km supplémentaire	6,73 €

2) INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

Décret n° 93.55 du 15.01.1993 - Arrêté ministériel du 15.01.1993 - R.L.R. 212-4

		A/c du 01.07.10
Part fixe		1199,16€
Part modulable (Professeurs principaux)	- divisions de 6 ^{ème} , 5 ^{ème} , 4 ^{ème} des collèges et des lycées professionnels	1230,96€
	- divisions de 3 ^{ème} des collèges et lycées professionnels	1408,92€
	- divisions de 1 ^{ère} année de BEP-CAP des lycées professionnels	1408,92€
	- divisions de 2 ^{ème} des lycées d'enseignement général et technique	1408,92€
	- divisions de 1 ^{ère} et de terminale des lycées d'enseignement général et technique et autres divisions des lycées professionnels	895,44€
	- divisions 2 ^{nde} , 1ères, terminales Bac-pro . 3 ans	1408,92€

INDEMNITE DE PROFESSEUR PRINCIPAL (I.S.O DES PROFESSEURS AGREGES)

Décret n° 71.884 du 02.11.1971 - R.L.R. 212-4

Professeurs agrégés Exerçant dans une division qui ouvrirait droit à cette indemnité	(Taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur aux taux de la part modulable)	1609,44€
--	---	-----------------

3) INDEMNITE ANNUELLE DE SUJETIONS SPECIALES REP et REP+

Décret 1087 du 28 Aout 2015

Indemnité REP+	2312€
Indemnité REP	1734€
ISS ZEP si clause sauvegarde	1156€